

CONSEIL MUNICIPAL

Du 24 septembre 2014

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

Le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie le **24 septembre 2014 à 19 heures 30** dans la Salle du Conseil Municipal.

Date de convocation : 19 septembre 2014
Date d'envoi à la presse : 19 septembre 2014
Date d'affichage : 19 septembre 2014

ÉTAIENT PRÉSENTS : 22

M. GAZEAU – Mme BOURROUSSE – M. BEHIER - Mme SAUNIER - M. BALAYÉ - Mme ROUSSELOT - M. GACHET – Mme LALANDE – M. PAUQUET – Mme MONNEREAU - Mme COMBAUD – M. NORMANDIN – Mme HENAULT – Mme EYHERABIDE – Mme VIDAL - Mme SALIGUE – M. MONGE – Mme DAGNET – Mme CLAUZEL - M. LOPEZ – Mme LOPEZ -M. BALLION

ÉTAIENT EXCUSÉS : 7

*M. DUMONT donne pouvoir à Mme HENAULT
M. GODIN donne pouvoir à M. BALAYÉ
M. LAFEYCHINE donne pouvoir à M. GAZEAU
M. BAUDRY
M. GILLES
M. PAPIAU
Mme REMAZEILLES*

SECRETARE DE SÉANCE : Madame HENAULT

LA SÉANCE EST OUVERTE

1°) Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) – Décision - Autorisation

➤ 2014-91 TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE – DECISION - AUTORISATION

Monsieur **GAZEAU** présente la délibération et indique qu'il y lieu de délibérer avant le 1^{er} octobre 2014.

TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE DECISION - AUTORISATION

RAPPORTEUR : Monsieur GAZEAU, Maire,

La Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité (TCCFE) constitue une ressource financière stable et dynamique pour les communes de la concession électrique du SDEEG.

Elle participe activement à la modernisation et sécurisation du réseau de distribution publique d'électricité.

Le régime de cette taxe découle de l'article 23 de la loi portant Nouvelle Organisation du Marché de l'Électricité (NOME). Son assiette repose sur les quantités d'électricité fournies ou consommées, avec un tarif exprimé en euro par mégawattheure (€/MWh), conformément à l'article L 3333-3 du CGCT. Ce

tarif se caractérise par l'application d'un coefficient fixé par le SDEEG, en fonction de l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation.

Par ailleurs, le SDEEG a pour mission de contrôler le versement effectif de cette taxe par le fournisseur historique EDF ainsi que par les fournisseurs alternatifs.

En vertu des délibérations de son comité syndical en date des 16 décembre 2010 et 27 juin 2011, le SDEEG reverse une fraction du produit de la taxe au bénéfice de la commune à hauteur de 80.5% de son montant et en conserve 19.5%.

L'article 18 de la loi du 8 août 2014 dispose que le reversement doit faire l'objet d'une délibération concordante du SDEEG et des communes, telle que la nôtre.

Aussi, afin de nous permettre de conserver le bénéfice de la TCCFE, il est proposé d'approuver les modalités de reversement suivantes à compter du 1^{er} janvier 2015 :

- 80.5% du produit de la TCCFE reversé par le SDEEG à notre commune,
- 19.5% du produit de la TCCFE conservé par le SDEEG pour la réalisation de travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** les modalités de reversement de la TCCFE évoquées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2015.

ADOpte A L'UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.

M. GAZEAU,	Mme BOURROUSSE,	M. BEHIER,	Mme SAUNIER,
M. BALAYÉ,	Mme ROUSSELOT,	M. GACHET,	Mme LALANDE,
M. PAUQUET,	Mme MONNEREAU,	Mme COMBAUD,	M. NORMANDIN,
Mme HENAULT,	M. EYHERABIDE,	Mme VIDAL,	Mme SALIGUE,
M. MONGE,	Mme DAGNET,	Mme CLAUZEL,	M. LOPEZ,
Mme LOPEZ,	M. BALLION,		